
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 22

Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique

Première lecture



Présenté par
M. Rodrigue Biron
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre une accessibilité plus étendue à l'aide financière prévue à la loi, notamment par l'augmentation du nombre d'institutions de crédit aptes à consentir des prêts.

Le projet de loi autorise l'octroi d'une aide financière pour un projet touristique indépendamment des activités principales de l'entreprise qui réalise le projet. À l'avenir, cette aide financière ne sera plus accordée selon un ordre de priorité basé sur la situation géographique de l'entreprise.

Le projet de loi prévoit également de nouvelles formes d'aide financière qui pourront être accordées aux entreprises, telle une subvention, une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la SDI, une acquisition, par cette Société, d'actions d'une entreprise exploitant un projet touristique.

Enfin le projet de loi vise à faciliter l'administration de la loi. La Société de développement industriel du Québec recevra, dans les régions, les demandes d'aide financière. Les rôles du ministre et de la Société sont précisés dans l'étude des demandes et l'octroi de l'aide financière.

Projet de loi 22

Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « prêtreur » par la suivante:

« **prêtreur** »: une banque assujettie à la Loi sur les banques (Statuts du Canada 1980-81, chapitre 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada 1970, chapitre B-4), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ainsi que toute autre corporation habilitée à consentir des prêts et que le ministre reconnaît comme institution de crédit aux fins de la présente loi; ».

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** Une aide financière aux fins visées à l'article 5 peut être accordée à toute entreprise qui présente un projet touristique d'une catégorie établie par règlement.

Une aide financière aux fins visées au paragraphe *d* de l'article 5 peut être accordée à toute entreprise dont les activités correspondent à l'une ou l'autre des catégories de projets touristiques établies par règlement. ».

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) l'achat, la construction, la rénovation, l'amélioration, l'agrandissement ou l'aménagement de biens immobiliers reliés au projet touristique;

« *b*) l'achat, l'installation, la rénovation ou l'amélioration de l'ameublement, de l'équipement, de la machinerie ou de l'outillage relié au projet touristique; »;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par le suivant:

« *d*) l'amélioration ou la consolidation de la structure financière de l'entreprise. ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des paragraphes suivants:

« *d*) d'une subvention;

« *e*) d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la Société;

« *f*) d'une acquisition, par la Société, d'actions d'une entreprise constituée en corporation pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité; ou

« *g*) de toute autre forme d'aide définie par règlement. ».

6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société dans la forme que prescrit le ministre. Cette demande doit être accompagnée des documents et contenir les renseignements qu'il détermine. ».

7. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **9.** La Société transmet la demande au ministre.

Le ministre, conformément à la présente loi et au règlement, détermine l'admissibilité du projet touristique contenu dans la demande, notamment après en avoir évalué la pertinence.

Le ministre, conformément à la présente loi et au règlement, détermine l'admissibilité d'une entreprise à l'aide financière prévue au deuxième alinéa de l'article 3.

Le ministre transmet à la Société le résultat de son analyse et, le cas échéant, de son évaluation. ».

8. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** La Société, après s'être assurée que l'entreprise qui demande une aide financière présente des perspectives financières lui permettant de respecter ses engagements et que sa direction possède la compétence requise pour la réalisation de ses objectifs et, le cas échéant, après avoir vérifié la viabilité financière du projet touristique, détermine l'aide financière qu'elle entend accorder à l'entreprise. ».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **11.** Toutefois, l'aide financière visée aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 6 n'est accordée que sur décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine. ».

10. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un refus, la Société en avise le requérant. ».

11. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) établir des catégories de projets touristiques admissibles à l'aide financière aux conditions et dans les cas ou circonstances qu'il détermine; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* à *g* par les suivants:

« *c*) définir toute autre forme d'aide financière que celles que prévoient les paragraphes *a* à *f* de l'article 6;

« *c.1*) établir des conditions applicables aux entreprises ou aux projets touristiques afin de déterminer s'ils sont admissibles à l'aide financière;

« *d*) déterminer les catégories de projets touristiques à l'égard desquelles l'aide financière est accordée de préférence ou en priorité;

« *e*) déterminer les critères qui doivent servir de guides à l'évaluation de la pertinence d'un projet touristique;

« *f*) exclure de l'application de la présente loi toute catégorie de projets touristiques pour l'ensemble ou une partie du territoire;

« *g*) déterminer les normes auxquelles doivent répondre les projets touristiques pour être admissibles à l'aide prévue aux paragraphes *d* et *e* de l'article 6 et les conditions minimales selon lesquelles l'aide financière peut être accordée;

« *g.1*) déterminer les cas et les conditions dans lesquels le ministre peut accorder l'aide financière visée à l'article 11 sans l'autorisation préalable du gouvernement; ».

12. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

13. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.